

Commune de Bagnolet
Département de la Seine Saint-Denis

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20230515-2023088-AU **2023 -088**

Accusé certifié exécutoire

DECISION

Réception par le préfet : 17/05/2023

Publication : 17/05/2023

OBJET : Création d'une régie d'avances provisoire pour le déplacement des services techniques de la ville dans le cadre de l'ouverture du CENTRE DE VACANCES LA VIGNERIE A OLERON du 22 mai 2023 au 22 juin 2023.

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 190 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret N° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 190 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes, et des régies d'avances, des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°200 709 05 du 9 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/05/2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre au mandataire régisseur nommé d'organiser son séjour en amont et de pouvoir rendre sa comptabilité dans un délai de 7 jours après la fin du séjour ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances provisoire pour le Centre de vacances d'Oléron pour l'organisation et la finalisation des travaux à réaliser et préparer la commission de sécurité ;

Article 2 : DIT que cette régie d'avances est installée au Centre de vacances d'Oléron.

Article 3 : DIT que la régie d'avances fonctionnera à compter du 22 mai 2023 et jusqu'au 22 juin 2023 inclus ;

Article 4 : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- Les frais d'essence (nature 60622) soit 200 euros pour deux véhicules qui feront l'aller-retour et un qui ne fera qu'un aller simple ;
- Les frais de péage (nature 6247) soit 300 euros pour trois véhicules dont un en aller simple ;
- Les frais de repas (nature 6256 ou 60623) pour 7 agents pendant 5 jours à hauteur de 24 euros par jour soit la somme de 840 euros au total ;
- Aléas pour finalisation des travaux liés à la préparation de la commission de sécurité

Article 5 : DIT que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraires

Article 6 : DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire régisseur titulaire est fixé à 2 000 € (deux mille euros) pour le fonctionnement du personnel des services techniques de la ville de Bagnolet au Centre de vacances d'Oléron.

Article 7 : DIT que le régisseur est autorisé à réaliser les opérations de dépenses désignées à l'article 4 de la Régie d'avances provisoire ;

Article 8 : DIT que le régisseur versera auprès du Trésor la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses 7 jours au plus tard après le 22 juin 2023.

Article 9 : DIT que l'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : DIT que le régisseur est tenu d'appliquer, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Article 11 : DIT que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : DIT que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le comptable public et sera inscrite au recueil des actes administratifs.

Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Bagnolet 15 mai 2023,

Certifie que la présente décision est exécutoire à compter du :

Pour avis conforme

Le Maire,

Toni DI MARTINO



Le comptable public de Montreuil
par l'intérim depuis 1 Janvier 2023
Christine MIALON

Transmis en Préfecture le :